

Commune de BEURAINS
(Pas-de-Calais)

ARRETE du MAIRE
N° 2024/13

**REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

NOUS, Maire de la commune de BEURAINS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT que le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique,
le jour du 1^{er} Mai ;
CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette
vente peut être tolérée ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La vente ambulante sur la voie publique, du « muguet sauvage » exclusivement,
est autorisée sur le territoire de la Commune de BEURAINS chaque année le jour du 1^{er} Mai.
Cette autorisation exceptionnelle et de tradition ne pourra, en aucun cas, être prolongée.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour la
circulation.

ARTICLE 3 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres vis-à-vis
des fleuristes établis en boutique.

ARTICLE 4 : Les fleurs doivent être vendues en l'état, c'est-à-dire sans vannerie, poterie ou
papier cellophane ou cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque
nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire
Principal de Police d'ARRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du
présent arrêté.

A BEURAINS, le 05 avril 2024

Pierre ANSART,
Maire.

Copie pour information :

Magasin GAMM VERT
Magasin Fleur D'O

